

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 10576
Numéro SIREN : 802 342 881
Nom ou dénomination : A.P.C. Holding

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2023 sous le numéro de dépôt 54975

A.P.C. HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 28.433.010 euros

Siège social : 39 rue Madame – 75006 Paris

802 342 881 RCS Paris

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DES DÉCISIONS DES ASSOCIES
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ
EN DATE DU 30 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le trente mars,

A huit heures,

- -----
- -----
- -----
- -----
- -----
- -----
- -----
- -----
- -----
- -----
- -----
- -----
- -----

(les « **Associés** »).

détenant l'intégralité des actions composant le capital social de la Société,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts en vigueur de la Société ;
- la lettre de démission de Monsieur Jean Touitou de son mandat social de président de la Société (la « **Lettre JT** ») ;
- la lettre de démission de Monsieur François-Cyrille de Rendinger de son mandat social de directeur général de la Société (la « **Lettre FCdR** ») ;
- la lettre d'acceptation des fonctions de président par Hiver 87 SAS (la « **Lettre H87** ») ;
- le projet de statuts modifiés de la Société, joint en **Annexe 1** des présentes décisions,

après avoir rappelé que :

- -----
- -----

ont pris par acte sous seing privé, conformément à l'article 14 des statuts de la Société, les décisions ci-dessous portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Renonciation au délai de préavis mentionné à l'article 12.1.3 des statuts de la Société ;
2. Constatation de la démission de Monsieur Jean Touitou de son mandat social de président de la Société ;
3. Nomination de HIVER 87 SAS en qualité de nouveau président de la Société ;
4. Renonciation au délai de préavis mentionné à l'article 12.2.3 des statuts de la Société ;
5. Constatation de la démission de Monsieur François-Cyrille de Rendinger de son mandat social de directeur général de la Société ;
6. Refonte globale des statuts de la Société ;
7. ----- ;
8. ----- ; et
9. Pouvoir pour les formalités

PREMIÈRE DÉCISION

Renonciation au délai de préavis mentionné à l'article 12.1.3 des statuts de la Société

Les Associés,

après avoir pris connaissance des statuts de la Société et de la Lettre JT,

décident de renoncer au délai de préavis de trois (3) mois mentionné à l'article 12.1.3 des statuts de la Société en cas de démission du président de la Société de son mandat social.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la démission de Monsieur Jean Touitou de son mandat social de président de la Société

Les Associés,

en conséquence de ce qui précède et après avoir pris connaissance de la Lettre JT,

prennent acte de la démission de Monsieur Jean Touitou de son mandat social de président de la Société avec effet ce jour.

TROISIÈME DÉCISION

Nomination de HIVER 87 SAS en qualité de nouveau président de la Société

En conséquence de ce qui précède et connaissance prise de la Lettre H87, les Associés **décident** de nommer en qualité de nouveau président de la Société, avec effet ce jour, et pour une durée indéterminée :

HIVER 87, société par action simplifiée dont le siège social est situé 1 rue Euler – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 949 521 595.

HIVER 87 SAS exercera son mandat social de président de la Société dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Les Associés **prennent acte** de ce que la société HIVER 87 SAS, par l'intermédiaire de son représentant légal, a déclaré accepter sa nomination en qualité de président et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer le mandat social de président de la Société.

Les Associés rappellent que le président représente la Société à l'égard des tiers et **décident** que, durant son mandat, le président aura les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société. Le président devra toutefois se conformer aux dispositions légales et statutaires, ainsi qu'à toutes limitations découlant des mesures ou dispositions internes.

QUATRIÈME DÉCISION

Renonciation au délai de préavis mentionné à l'article 12.2.3 des statuts de la Société

Les Associés,

après avoir pris connaissance des statuts de la Société et de la Lettre FCdR,

décident de renoncer au délai de préavis de trois (3) mois mentionné à l'article 12.2.3 des statuts de la Société en cas de démission du directeur général de la Société de son mandat social.

CINQUIÈME DÉCISION

Constatation de la démission de Monsieur François-Cyrille de Rendinger de son mandat social de directeur général de la Société

Les Associés,

après avoir pris connaissance de la Lettre FCdR,

prennent acte de la démission de Monsieur François-Cyrille de Rendinger de son mandat social de directeur général de la Société avec effet à compter de ce jour, immédiatement avant la réalisation de l'Opération.

SIXIÈME DÉCISION

Refonte globale des statuts de la Société

Les Associés,

après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés de la Société joint en **Annexe 1** des présentes décisions,

décident de procéder à la refonte globale des statuts de la Société.

En conséquence, les Associés **approuvent**, article par article, puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts de la Société tel que figurant en **Annexe 1** des présentes décisions.

Les Associés **prennent acte** que la forme, la dénomination sociale, la durée de la Société, son objet, son siège social, son capital social, les droits relatifs aux actions de préférence de catégorie G et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social ne sont pas modifiés.

SEPTIÈME DÉCISION

HUITIÈME DÉCISION

NEUVIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

(...)

Extrait certifié conforme par le président de la Société :

DocuSigned by:
François-Cyrille de Rendinger
91479D5395094CF...

Hiver 87 SAS

Représentée par : Monsieur François-Cyrille de Rendinger

Annexe 1

Nouveaux Statuts

[Voir page suivante]

A.P.C. HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 28.433.010 €

Siège social : 39, rue Madame – 75006 Paris

802 342 881 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions des Associés prise par acte sous seing privé en date du 30 mars 2023

Certifiés conformes par le Président de la Société :

DocuSigned by:
François-Cyrille de Rendinger
91479D5395094CF...

HIVER 87 SAS

Représentée par : Monsieur François-Cyrille de Rendinger

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME - DÉFINITIONS

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce relative aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (« **Associé** ») ; la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique, les prérogatives revenant aux Associés aux termes des statuts sont exercées par l'Associé unique.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les pays et territoires d'outre-mer et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession ou la prise de tout participation, de quelque manière que ce soit, à titre minoritaire ou majoritaire, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer, et dans toutes autres personnes morales quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la souscription à cet effet de tout financement quel qu'en soit la forme ;
- plus généralement, apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable, notamment, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations ;
- l'octroi d'avances ou de prêts dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de trésorerie intragroupe au sens des dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier ; et
- d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

A.P.C. Holding

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **39, rue Madame – 75006 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision des Associés.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences pourront être créés en France et à l'étranger par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou décidés par décision des Associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – ASSOCIÉS – TRANSFERTS D'ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de vingt-huit millions quatre cent trente-trois mille dix euros (28.433.010 €). Il est divisé en vingt-huit millions quatre cent trente-trois mille dix (28.433.010) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale et réparties comme suit :

- 26.872.468 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ; et
- 1.560.542 actions de préférence de catégorie G (les « **ADP G** »).

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves,

bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les Associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DES ACTIONS – INDIVISIBILITÉ

9.1 Modalités de transfert des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* », ou, le cas échéant, sur tout autre procédé électronique qui viendrait à se substituer à un tel registre (à l'exemple des transferts par voie de technologie « *Blockchain* »).

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la Société.

9.2 Transfert

Les actions émises par la Société sont librement cessibles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

10.1 Droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires

A chaque Action Ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP G, les Actions Ordinaires donnent droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elles représentent, dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

10.2 Droits et obligations attachés aux ADP G

Les droits et obligations attachés aux ADP G sont décrits en **Annexe A** des présents statuts. Cette **Annexe A** fait partie intégrante des statuts.

TITRE III – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

11.1 Nomination et cessation des fonctions

La Société sera dirigée et représentée par un président (le « **Président** »).

Le Président est nommé (pour une durée déterminée ou indéterminée), révoqué et remplacé par décision collective des Associés prise à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Ses fonctions prennent fin en cas de révocation, décès ou démission. En cas de démission, le Président devra respecter un délai de préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par décision collective des Associés prise conformément à l'article 14 ci-après. Le Président est révocable à tout moment par décision de l'assemblée ordinaire des Associés, sans préavis, ni indemnités d'aucune sorte et sans avoir à en justifier.

Le Président, personne morale, est tenu de désigner un représentant personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Le Président remplaçant est désigné dans les conditions exposées ci-dessus.

11.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus (en ce compris tout acte de disposition) pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le Président exerce les pouvoirs attribués par les articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce au président d'une société par actions simplifiée, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les statuts aux Associés de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tout acte de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'Associé unique ou par décision des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 12 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) qui est soit une personne physique salariée ou non, Associée ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont hiérarchiquement rattachés au Président et l'assisteront dans l'exercice de ses missions et sous sa supervision.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Chaque directeur général est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par décision collective des Associés de la Société prise à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Les fonctions de chaque directeur général prennent fin en cas de révocation, décès ou démission. En cas de démission, le directeur général devra respecter un délai de préavis de 6 mois. Chaque directeur général est révocable à tout moment par décision collective des Associés statuant à la majorité simple, sans préavis, ni indemnité attachée à leur mandat social.

La rémunération de chaque directeur général est fixée par décision collective des Associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Ils pourront prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

Chaque directeur général assiste le Président dans ses fonctions.

Chaque directeur général bénéficie du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président, sous réserve du principe de hiérarchie évoqué ci-avant, et des éventuelles limitations de pouvoirs fixées dans la décision de nomination et/ou dans les statuts. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Chaque directeur général peut prendre toutes décisions courantes relatives à une gestion normale des affaires sociales de la Société.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Conformément à la loi, les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce seront soumises à la procédure prévue par ledit article. L'Associé intéressé, s'il le souhaite, prend part au vote.

TITRE IV – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires impératives et des dispositions des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées d'Associés, il s'agit d'une voix des associés présents ou représentés.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des Associés :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social ;
- (ii) la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux, et le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;
- (iii) la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- (iv) l'extension ou la modification de l'objet social ;
- (v) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- (vi) lorsque cela est requis par les dispositions légales, la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs ;
- (vii) la prorogation de la durée de la Société ;
- (viii) la transformation de la Société ;
- (ix) la dissolution de la Société ; et
- (x) plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société.

Si la Société venait à ne comprendre qu'un seul Associé, ces décisions seraient de la compétence de l'Associé unique.

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix à son titulaire.

14.1 Modalités des décisions collectives

Sous réserve des stipulations des présents statuts imposant la réunion d'une assemblée d'Associés, les décisions collectives des Associés sont prises soit lors d'assemblées d'Associés, soit par voie de consultation écrite, soit par décision résultant de la signature d'un même acte par tous les Associés.

Les assemblées d'Associés doivent être tenues ou les consultations écrites prises au moins une fois par an pour l'approbation des comptes annuels.

Les assemblées d'Associés sont convoquées, et les consultations écrites sont prises, par le Président sur sa propre initiative, ainsi que chaque fois que la demande en est faite par écrit au Président par un Associé ou plusieurs Associés représentant plus de dix pourcents (10%) des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur ou de tout Associé.

14.2 Assemblée d'Associés

A) Convocation

La convocation à l'assemblée d'Associés doit mentionner l'ordre du jour de l'assemblée. L'ordre du jour de l'assemblée des Associés doit être déterminé par le Président s'il a convoqué l'assemblée d'Associés de sa propre initiative, ou par l'Associé ayant sollicité la convocation de l'assemblée. Tout Associé peut demander par écrit, au plus tard trois jours avant la date prévue pour l'assemblée, que certains points supplémentaires soient inscrits à l'ordre du jour. Sauf dans les cas où la décision collective résulte de la signature d'un même acte par tous les Associés où l'ordre du jour est libre, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour, sans être toutefois tenue par le texte des projets de résolution qui lui sont proposés.

L'assemblée des Associés pourra être tenue soit par visioconférence, soit par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, soit au siège social ou en tout autre lieu tel qu'indiqué dans la convocation à l'assemblée.

La convocation à l'assemblée des Associés est adressée au plus tard cinq (5) jours avant la date de l'assemblée. Ce délai n'est pas nécessaire si tous les Associés ayant le droit de vote sont d'accord pour ne pas l'observer et sont tous présents ou représentés lors de l'assemblée ou si la décision collective résulte de la signature d'un même acte par tous les Associés.

La convocation est adressée à chaque Associé à son dernier domicile connu par tous moyens écrits de communication et notamment par lettre, courrier électronique ou télécopie.

B) Présidence

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un Associé désigné par celui-ci.

C) Représentation ou vote par correspondance

A défaut d'assister à l'assemblée, les Associés peuvent :

- (i) soit se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par le Président ou par un autre Associé. Le Président et chaque Associé peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs.
- (ii) soit voter par correspondance au moyen du formulaire de vote adressé lors de l'envoi de la convocation. Dans ce cas, l'Associé devra exprimer son vote au moyen du formulaire par OUI, NON ou ABSTENTION.

Le pouvoir ou le formulaire de vote par correspondance doivent être adressés à l'auteur de la convocation ou à la personne désignée lors de l'envoi de la convocation :

- soit par courrier jusqu'à 2 jours avant l'assemblée des Associés.
- soit par voie électronique ou télécopie jusqu'à 15 heures, la veille de la réunion.

D) Forme des délibérations

Une assemblée des Associés peut prendre la forme d'une conférence entre Associés ne se trouvant pas tous en un même lieu, à condition que chacun d'eux soit capable (directement ou par voie de transmission vidéo ou téléphonique) de parler à chacun des autres Associés, et d'être entendu de chacun d'eux simultanément. Tout Associé participant à une telle téléconférence est réputé, pour le calcul du quorum et de la majorité, avoir participé en personne à l'assemblée et peut voter.

L'assemblée ainsi tenue est réputée s'être tenue au lieu où s'est rassemblé le plus grand nombre de participants ou, s'il n'existe pas de tel groupe, au lieu où se trouve le président de l'assemblée.

E) Feuilles de présence

Sauf dans les cas où la décision collective résulte de la signature d'un même acte par tous les Associés, une feuille de présence doit être établie, précisant le nom et l'adresse de chaque Associé présent ou représenté, ou votant par correspondance lors d'une assemblée d'Associés, ainsi que le nombre d'actions qu'il détient et, le cas échéant, les pouvoirs de représentations qui lui ont été confiés, lesquels doivent en outre être annexés à la feuille de présence.

F) Procès-verbaux des assemblées d'Associés

Les délibérations des assemblées d'Associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial dont chaque page est numérotée et paraphée, tenu au siège social de la Société. Ces procès-verbaux peuvent être rédigés sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés à condition qu'il n'y ait pas de discontinuité dans la numérotation.

Le procès-verbal de l'assemblée des Associés est signé par le président de séance et une copie en est adressée aux Associés, à leur demande.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou à d'autres fins sont valablement certifiés par le Président ou par le président de séance.

14.3 Consultations par écrit

En cas de consultation par écrit, le Président envoie à chaque Associé, à sa dernière adresse connue, par tout moyen écrit de communication et notamment par lettre recommandée, courrier électronique ou télécopie, les documents nécessaires à l'information des Associés, ainsi que le texte des décisions proposées et le numéro de télécopie auquel les réponses des Associés peuvent être télécopiées.

Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours (ou tout autre délai plus long indiqué dans la demande de résolution) à compter de la date de réception des projets de résolution pour renvoyer au Président leur vote par écrit, ce dernier étant exprimé par les mots « oui » ou « non ». Ce délai n'est pas nécessaire si tous les Associés ont marqué leur accord pour un délai plus court lors de l'envoi de leurs votes au Président.

Les réponses sont adressées à la Société par tout moyen écrit de communication et notamment par lettre recommandée, courrier électronique ou télécopie.

Si la Société ne reçoit pas la réponse d'un Associé dans le délai prévu ci-dessus, cet Associé est considéré comme s'étant abstenu. Toute abstention sera considérée comme un vote négatif.

Le résultat de la consultation par écrit est reporté dans un procès-verbal signé par le Président, une copie en étant adressée aux Associés.

14.4 Acte sous seing privé

Les décisions des Associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé (physiquement ou par signature électronique conformément à la loi) par l'ensemble des Associés.

Un Associé peut se faire représenter à cette occasion par la personne de son choix, dès lors que celle-ci justifie d'un mandat approprié. Tout mandataire peut détenir un nombre illimité de mandats. Le mandat peut être donné pour la signature d'un acte sous seing privé donné, ou pour plusieurs actes sous seing privé dont la signature est envisagée le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la signature du premier de ces actes sous seing privé.

ARTICLE 15 - ASSOCIÉ UNIQUE

En présence d'un Associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux Associés.

Les décisions de l'Associé unique pourront résulter d'un acte sous seing privé signé par ce dernier que celui-ci aura, de sa propre initiative, décidé d'établir.

Les décisions de l'Associé unique peuvent être prises à toute époque. Toutefois, la décision statuant sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement avoir lieu dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture dudit exercice.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Les fonds de réserves, de prévoyance et d'amortissement, les primes d'émission et d'apport pourront, quelle qu'ait été leur affectation initiale éventuelle, recevoir toute autre affectation et être employés notamment à amortir les frais d'établissement, à doter la réserve légale, ou être utilisés à l'amortissement et au rachat des actions, ou encore être répartis entre les Associés, le tout en vertu d'une décision collective des Associés statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par les Associés d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, pourront être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Après approbation des comptes, constatation de l'existence du bénéfice distribuable et sur proposition du Président, l'assemblée des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes en numéraires.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Outre le bénéfice distribuable, l'assemblée des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable sera réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital social.

L'assemblée des Associés peut toutefois, sur proposition du Président, décider le prélèvement sur le bénéfice distribuable, des sommes qu'elle juge appropriées, pour être reportées à nouveau ou pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Le Président peut également décider la distribution d'acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions législatives et réglementaires applicables et des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

Les dividendes ou acompte sur dividende sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par le Président dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve de la prolongation de ce délai par justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 - SORT DES PERTES

Les pertes s'il en existe peuvent après l'approbation des comptes par l'assemblée des Associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision de l'assemblée des Associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe A

Termes et conditions des ADP G

[voir page suivante]